

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL REPUBLIQUE DU MALI
ET DE L'ENVIRONNEMENT UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE

OFFICE RIZ SEGOU
BP 94. Tél 320-326
FAX:320-457

TITRE III : COMPOSITION

000052

DECISION N° _____ / ORS

Portant création de comités paritaires de
gestion des fonds d'entretien dans les
Zones de l'Office Riz Segou.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE RIZ SEGOU

- Vu l'ordonnance n° 91-049/P.CTSP du 21 août 1991 portant création
de l' Office Riz Ségo.
- Vu le décret n°91-202/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation
et les modalités de fonctionnement de l'ORS.
- Vu le décret n° 91-118/P-CTSP du 15 juin 1991 portant nomination
du Directeur Général de l'ORS.
- Vu la décision N°051/ORS du 4 mars 1996 portant procédures
d'organisation et de fonctionnement du Comité Paritaire de
gestion des fonds d'entretien à l'Office Riz Ségo en date du
4 mars 1996.

DECIDE

TITRE I : CREATION

Article 1er : Il est créé pour chacun des complexes hydrauliques
de Dioro, Sossé-Sibila, Farako et Tamani, un Comité Paritaire de
gestion des fonds d'entretien.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité Paritaire de gestion des fonds d'entretien
est chargé de :

- . participer à la détermination du taux de la redevance.
- . participer à la détermination des superficies assujetties
au paiement de la redevance .
- . discuter et approuver le programme d'entretien des
aménagements à la charge de l'Office Riz Ségo.
- . discuter et approuver le budget annuel d'utilisation des
fonds d'entretien.
- . participer à l'élaboration des marchés.
- . assurer le contrôle et la réception des travaux.
- . approuver le bilan de l'utilisation des fonds d'entretien.

proposer toute mesure susceptible d'améliorer le recouvrement de la redevance et l'utilisation des fonds d'entretien ainsi que le fonctionnement du réseau hydraulique.

TITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le comité paritaire de gestion des fonds d'entretien est composé :

- du chef de Zone Président
- de l'agent chargé de la mise en eau de la Zone Secrétaire
- de l'agent financier de la Division Administrative et Financière (D.A.F.) Membre
- du Chargé des Opérations Techniques (C.O.T.) Membre
- de l'Agent de Promotion Rurale (A.P.R.) Membre
- de membres paysans :
 - . Comité Paritaire de Dioro : 8
 - . Comité Paritaire de Sossé-Sibila : 5
 - . Comité Paritaire de Farako : 5
 - . Comité Paritaire de Tamani : 8

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité Paritaire de gestion des fonds d'entretien se réunit une fois chaque deux mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir autant de fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président du Comité ou à la demande de la majorité simple des membres du Comité.

Le chef de Zone, Président du Comité, peut inviter aux réunions toute personne physique ou morale si nécessaire.

Un Procès Verbal sanctionne chaque réunion et consigne les résolutions et recommandations du Comité et est transmis à chacun des membres.

Les membres paysans sont tenus de faire un compte rendu de chaque réunion dans les villages.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ségou le 04 Mars 1990
Le Directeur Général de l'Office Ségou

Amadou Baba

